

[...]

**32.488/II/PN**  
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Société régionale d'utilité publique « Société Wallonne des Distributions d'Eau » (SWDE), en raison du fait que les mentions et annonces de cette dernière ne figurent qu'en français dans les pages blanches de l'annuaire téléphonique Promedia sc, édition 2000, relatives aux trois communes de la frontière linguistique Mouscron, Flobecq et Enghien (volumes 8A et 1).

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 10 novembre 2000, 20 février, 29 mars et 31 août 2001, le Directeur général de la SWDE répond en date des 19 et 20 septembre 2001 :

« ...

*La Société wallonne des eaux a été instituée par l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, du décret du 23 avril 1986 et est régie par les dispositions du décret du 7 mars 2001.*

*Il s'agit d'une personne morale de droit public, constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.*

*La Société peut associer la Région wallonne, la Société Publique de l'Eau (SPGE), des provinces, des communes, des intercommunales et des personnes de droit public ou de droit privé.*

*Elle est organisée sur base d'un modèle inspiré des entreprises publiques autonomes fédérales.*

*Selon le décret organique, la Société a pour objet :*

- *la production de l'eau ;*
- *la distribution d'eau par canalisations ;*
- *la protection des ressources aquifères ;*
- *la réalisation de toute opération relative au cycle de l'eau.*

*Dans le cadre de cet objet, le décret assigne à la Société des missions de service public. Celles-ci s'exercent exclusivement sur le territoire de la Région wallonne.*

...

*En outre, un contrat de gestion sera conclu entre la Société et le Gouvernement wallon. Celui-ci précisera les obligations respectives de la Région wallonne et la SWDE dans le cadre des missions de service public qui sont confiées à cette dernière. Ce contrat aura une durée de 5 ans.*

*Après examen de la législation en vigueur et plus particulièrement des articles 11, § 2, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 34, § 1<sup>er</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, force est de constater que la SWDE, en ce qui concerne les communes de la frontière linguistique, doit rédiger les avis, les communications à destination du public en français et en néerlandais.*

*Par conséquent, je prends les mesures internes qui s'imposent afin de respecter les obligations légales qui incombent en la matière à la SWDE.*

.../...

*Je vous informe que les annonces concernant les communes de MOUSCRON, FLOBECQ et ENGHIEN seront traduites en néerlandais pour l'édition 2001 des annuaires téléphoniques PROMEDIA. »*

\*  
\*       \*

La loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles concerne, en son article 36, les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région.

Le paragraphe 2 de cet article dispose que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes, pour les avis et communications au public.

L'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Les mentions relatives à la SWDE dans l'annuaire téléphonique Promedia , édition 2000, pour les communes précitées, auraient dû être établies en français et en néerlandais, et la CPCL estime donc la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois acte de ce que des mesures ont été prises pour la traduction en néerlandais des annonces incriminées dans l'édition 2001 des annuaires téléphoniques Promedia.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur M. Deconinck, Directeur général de la SWDE, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]